Communiqué de Presse du Comité de l'AGEF

29.12.2012

L'Association générale des Etudiant-e-s de Fribourg (AGEF) tient à remercier toutes les instances qui se sont penchées sur la question de l'encouragement des hautes écoles ainsi que sur la coordination commune de la Confédération et des cantons. Il est en effet indispensable que la Confédération veille avec l'aide des cantons à la coordination et à la qualité de la formation dans l'espace suisse des hautes écoles. Bien que l'AGEF n'ait pas été officiellement invitée à répondre à la consultation, les étudiants se sentent concernés de près par l'articulation de la LEHE, du concordat et de la convention de coordination ainsi que par les implications de ces trois actes normatifs pour les étudiants. La nécessité d'un partenariat entre la Confédération et les cantons n'est pas remise en question, néanmoins un certain nombre de points problématiques se dégagent de ces trois textes.

L'AGEF ne peut que réitérer qu'il est dans l'intérêt de toute haute école de privilégier l'égalité des chances dans l'accès à la formation comme principe fondamental régissant tout texte de nature normative. Bien qu'il soit précisé dans la LEHE (art. 30. al. 1) que l'égalité des chances doit être garantie, ce principe n'est pas mentionné de manière assez claire dans le concordat et dans la convention de collaboration. Par conséquent, l'AGEF demande à ce que le principe d'égalité des chances dans l'accès à la formation soit introduit dans le concordat et la convention de collaboration, comme la LEHE l'indique.

La LEHE ainsi que la convention de coordination sont claires à propos de la participation estudiantine à titre consultatif. Il paraît évident qu'aucune discussion ne peut être menée concernant l'orientation d'une haute école sans que les étudiants, premiers concernés, soient consultés. Il est important de renforcer la participation estudiantine à tous les niveaux de discussion. Cependant, le concordat ne fait pas explicitement référence aux étudiants, il reste vague à ce sujet et se réfère à la loi. Cependant, par souci d'harmonie entre les textes, la participation consultative des étudiants doit être mentionnée de manière formelle dans le concordat.

L'article 1 de la LEHE mentionne la « qualité » comme un des objets de la coordination. Cependant, ce terme est polysémique et donc imprécis. En effet, la qualité peut se référer à la fois à la qualité de la formation et à la qualité de la haute école. Dans ce dernier cas, il s'agirait d'une question d'assurance qualité. Le domaine de l'assurance qualité est un aspect essentiel des hautes écoles et devrait, par conséquent, être mentionné et non simplement réduit au terme de qualité. L'AGEF demande dans une clarification de la notion de qualité l'introduction du thème de l'assurance qualité.

L'article 6 du concordat ne précise pas la composition de la Conférence suisse des hautes écoles. L'AGEF demande à ce qu'une répartition claire des voix entre HEU et HES/HEP soit établie ainsi qu'une justification de la répartition de ces voix par hautes écoles.

Par conséquent, l'AGEF ne peut que porter un regard critique sur les différences notoires entre les trois textes, et tient en particulier à souligner l'importance de la participation estudiantine, outil indispensable pour garantir le bon fonctionnement entre les différents organes des hautes écoles.

Personnes de contact:

Veronica Sergi, membre du comité exécutif de l'AGEF responsable de la politique nationale,
Coordonnées: veronica.sergi@unifr.ch, 079 734 38 43

Henri Bernhard, AGEF-Vorstand, Ressort Finanzen
Kontaktdaten: henri.bernhard@unifr.ch, 079 321 30 84